COMMUNE DE

SAINT JEAN LE VIEUX

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **21/02/2025**		N° PC 00136325A0003
Par:	**La Cave des Picatieres**	
Demeurant à :	**668, Chemin de Champollon** **01640 Saint Jean Le vieux**	
Représenté par :	**Madame Chloe BEY**	
Pour :	**La création d'un logement et la modification de la façade**	
Sur un terrain sis :	**Rue du Château** **01640 Saint Jean-le-Vieux**	

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019 ;
Vu la zone UA et son règlement ;
Vu le plan de prévention des risques approuvé le 20 juin 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'Ambronay, Pont d'Ain et Saint-Jean-Le-Vieux ;
Vu le porter à connaissance de M. le Préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31 mai 2018 ;
Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
Vu la date d'affiche de dépôt du permis de construire en date du 21 février 2025 ;

Considérant que l'article UA 2.5 du PLU dispose que : « Le stationnement devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.
Le nombre des aires de stationnement sera au minimum de :
- 2 places par logement créé (individuel, collectifs…) » ;

Considérant que l'article L.123.1.2 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le PLU impose la réalisation d'aires de stationnement ;

Lorsque le bénéficiaire du permis ne peut satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions,

Considérant que le projet ne prévoit pas l'aménagement de places de stationnement sur le terrain ;

Considérant que de ce fait le projet ne répond pas aux exigences de l'article UA 2.5 du PLU et L.123.1.2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Le 24 avril 2025

Le maire,
Christian BATAILLY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).